

SARL VISAMODE, 44 Rue Danielle Casanova – 93 300 AUBERVILLIERS. Contact : Mme MOTTAL Julie au 06.09.72.64.34
SARL au capital 7 500 €, SIREN : 449 692 136 RCS BOBIGNY -Activité enregistrée sous le n°11930720793 auprès du préfet
de la région d'IDF, cet enregistrement ne vaut pas agrément. - DRIAAF ROFHVA N°110506332016 et Autres

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES.

Art. L.6352-3 à 5 et R.6352-1 et 2 du code du travail.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application du règlement. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles du code du travail, il s'applique à toute personne participant à une session de formation organisée par l'organisme de formation VISA MODE, et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Avant chaque formation, un exemplaire du présent règlement est remis au contractant ainsi qu'à chaque participant. Le présent règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits aux différents stages organisés par VISA MODE dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par VISA MODE et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de la formation.

ARTICLE 2 : Lieu de la formation. La formation aura lieu sur les sites désignés par les contractants (Stages INTRA ENTREPRISE). Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local ou espace où sont dispensés les formations.

ARTICLE 3 : Hygiène et sécurité. Le stagiaire doit respecter toutes les consignes imposées par la direction de VISA MODE ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Le stagiaire tiendra compte des consignes spécifiques du lieu où se déroule le stage. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3.1. : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 3.2. : Consignes d'incendie. Conformément aux articles du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux utilisés pour la réalisation de la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 3.3. : Accident. Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le formateur. Le formateur entreprend les démarches appropriées en matière de soins et en informera la direction de VISA MODE ainsi que le contractant.

DISCIPLINE GENERALE L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées durant toute durée de la formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de se présenter en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue en formation.

ARTICLE 4 : Interdiction de fumer ou de vapoter. Il est formellement interdit de fumer ou vapoter durant la formation.

ARTICLE 5 : Il est formellement interdit aux stagiaires de quitter le stage sans motif et sans en référer au formateur.

ARTICLE 6 : Tenue. Le stagiaire est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte.

ARTICLE 7 : Comportement. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être pour le bon déroulement des formations.

ARTICLE 8 : Il est interdit aux stagiaires d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

ARTICLE 9 : Horaires et présences. Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur et s'en justifier. L'organisme de formation informera le financeur (employeur, administration, Organisme collecteur paritaire agréé, Région, Pôle emploi,...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 10 : À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel en bon état et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

ARTICLE 11 : La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 12 : Assiduité du stagiaire en formation. Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage.

ARTICLE 14 : Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le représentant de VISA MODE.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe le contractant de la sanction prise.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 15 : Information du stagiaire Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre déchargé en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre des charges ou en recommandée.

ARTICLE 16 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES - Si la durée de la formation est supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début de la formation. Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité au travail, et à l'application du règlement intérieur.

PUBLICITE DU REGLEMENT

ARTICLE 16 : Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire, par un affichage dans le lieu où se déroule la formation.

2 Pages

Fait à AUBERVILLIERS, le 21 Aout 2022.

La direction